

1. OBJET – APPLICATION

Les présentes conditions générales d'achat (les « **CGA** ») s'appliquent à toutes les commandes passées par Flender-Graffenstaden (« **FG** ») auprès du fournisseur, qu'il soit français ou non, (le « **Fournisseur** »), qu'il s'agisse notamment de Biens et/ou Services.

IL S'AGIT D'UNE CONDITION ESSENTIELLE ET DETERMINANTE DU CONSENTEMENT DE FLENDER-GRAFFENSTADEN.

Par les présentes, le Fournisseur en donne acte, accepte lesdites CGA et renonce expressément à se prévaloir de toutes stipulations contraires, antérieures ou postérieures, figurant dans ses propres conditions générales, imprimés, factures ou autres. Les obligations prévues dans les présentes CGA sont des obligations du contrat auxquelles il ne pourra être dérogé et qui ne pourront être modifiées ou contredites que (i) pour l'avenir et (ii) pour une opération strictement déterminée ainsi que (iii) par un accord spécifique écrit ne concernant qu'une Commande déterminée et qui devra être (a) signé des deux parties et (b) figurer dans ladite Commande dûment présentée par FG et acceptée par le Fournisseur selon les procédures visées ci-après.

2. DÉFINITIONS

Dans les présentes, les termes suivants (commençant par une majuscule) seront définis comme suit :

CGA	désigne les présentes conditions générales d'achat ;
Biens et Services	désigne tous biens et services, matériaux, objets, produits, composants, logiciels, licences, services offerts et/ou fournis par les Fournisseurs en exécution d'une Commande ;
Contrat	désigne les documents visés à l'article 3 ;
Commande	désigne la commande adressée par FG et acceptée par le Fournisseur dans les formes et délais stipulés aux présentes ;
FG	désigne Flender-Graffenstaden SAS (Strasbourg RCS 327 095 642) ;
Faute Lourde	désigne toute action ou omission traduisant un manquement grave à l'attention que l'on est en droit d'attendre d'un cocontractant consciencieux et/ou une méconnaissance délibérée des conséquences de cette action ou omission ;
Force Majeure	désigne un événement extérieur, imprévisible à la Commande et irrésistible rendant impossible l'exécution d'une obligation contractuelle ;
Fournisseur	désigne la personne auprès de laquelle la Commande est passée ;
Informations	désigne les documents et informations confidentielles visées au paragraphe 8.7 ;
Parties	désigne FG et le Fournisseur, ensemble (« Partie » désignant l'une des Parties prise individuellement) ;
Prix	désigne le paiement rémunérant les Biens et/ou Services ;
Réception	désigne l'acceptation formelle comprenant la levée des éventuelles réserves et le contrôle du dossier de conformité des Biens et/ou Services livrés ;
Site	désigne le lieu où les Biens et/ou Services doivent être livrés.

3. CONTRAT : FORMATION ET CONTENU

Les méthodes d'achat de FG sont conformes à la norme NF EN ISO 9001 et ses Contractants doivent répondre favorablement aux exigences de qualité correspondantes.

FG ne s'engage que par une commande formelle, adressée sur son papier officiel à son en-tête (et signée par les personnes dûment habilitées à l'engager) ou dûment validée conformément aux procédures SAP, et comprenant, dans l'ordre de priorité suivant, les éléments éventuels indissociables visés ci-dessous :

- (i) commande (bon de commande accepté par le Fournisseur ainsi qu'il est dit ci-après) ;
 - (ii) éventuelles conditions particulières (stipulées ou visées en principe à la Commande) ; (iii) CGA, y compris son annexe relative aux Obligations de Sécurité applicables sur le Site ; (iv) spécifications techniques (y compris les Directives de Construction Engrenage, Cahiers des charges, etc.) ;
 - (v) offres et/ou devis du Fournisseur complétés et modifiés par d'éventuelles négociations ;
 - (vi) conditions générales de vente du Fournisseur pour leurs termes non contraires à ce qui précède.
- Aucun amendement de Commande ne sera opposable à FG s'il n'a été passé sous la même forme.

3.1. Engagements préalables

Le Fournisseur s'engage à informer, solliciter de FG toutes les informations et précisions nécessaires et/ou utiles afin de conseiller FG efficacement, de répondre exactement à ses besoins et de lui fournir les Biens et/ou Services conformes à l'usage envisagé permettant d'atteindre le résultat recherché et, pour autant que possible, de l'optimiser. Le Fournisseur attirera notamment l'attention de FG sur les usages, règles et normes spécifiques applicables aux Biens et Services ou qui seraient concernées et/ou affectés par la livraison et/ou services envisagés. Dans ce cadre, le Fournisseur s'engage notamment à faire part à FG de toutes informations et/ou documents supplémentaires qui seraient nécessaires pour se conformer à la réglementation en matière d'importations applicable dans les pays d'import ou d'export, ou de re-export en cas de revente selon l'usage des Biens et/ou Services envisagé. Il fournira les fiches de données de sécurité et certificats de conformité obligatoires, informera FG sur la présence éventuelle de substances à risque (ex. : amiante, plomb, produits chimiques, cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, (très) bioaccumulables et/ou persistantes, soumises à autorisation, etc.) et sur les mesures applicables et/ou de protection à envisager, selon le cas. Le Fournisseur s'oblige, avant son intervention, à prendre connaissance des consignes de sécurité, règles administratives et conditions générales d'exécution propres au site et à se tenir informé de leur évolution. Ces éléments auront été pris en compte dans les offres, devis et autres documents émanant du Fournisseur, qui ne pourra se prévaloir de l'absence de communication à cet égard pour s'exonérer

de ses responsabilités à cet égard. Le Fournisseur est informé de ce que FG peut elle-même être amenée à fournir des biens et/ou services dans des domaines sensibles tels que la défense ou le nucléaire et il en tiendra compte.

3.2. Offres, tarifs, prix, devis

Les offres, tarifs, prix, devis et autres éléments sont soumis par le Fournisseur à titre gracieux et l'engagement pendant une durée minimale de 90 jours à compter de leur réception par FG. Ils sont adressés, le cas échéant, avec les références (date, numéro, poste du demandeur en toutes les lettres) de la demande faite par FG. Les prix doivent être suffisamment détaillés pour viser l'ensemble des biens et services concernés. Les prix doivent être mentionnés en euros ; ils sont fermes, non révisables, forfaitaires et toutes taxes comprises (hors la TVA qui y serait détaillée) et englobent toutes contributions, impôts, droits, taxes, assurances, frais (y compris bancaires en cas de transferts de fonds à l'étranger, de transport, voyage, cotisations sociales ou dues à d'autres organismes, protection, calage, arrimage, emballage et conditionnement conformément aux règles de l'art, documents tels que les descriptifs, manuels et modes d'emploi en français, certificats matière, d'origine, d'homologation et/ou labellisation), équipements, accessoires et outils nécessaires à l'utilisation et/ou à la maintenance des Biens et Services, les droits de propriété intellectuelle y afférents (y compris ceux de tiers, ce dont le Fournisseur fait son affaire). Les Biens et Services sont supposés fournis en France par le Fournisseur, que ce dernier soit français ou non, et les prix indiqués dans les commandes sont des prix livraison franco dédouanée à l'adresse de livraison (DDU – rendu droits acquittés au lieu de destination convenu), avec toutes autorisations d'import/export (compte tenu de la destination finale des Biens et Services concernés), les licences d'exportation requises et la documentation nécessaire à cet égard.

Tous les documents accompagnant les demandes, offres, etc. mis à disposition de FG (tels que les plans, dessins, calculs, échantillons, modèles, supports de données) restent et/ou deviennent la propriété exclusive de FG. Ils ne doivent donc pas être rendus accessibles à des tiers sans accord spécifique et écrit de la part d'FG ; ils doivent uniquement être utilisés pour les seuls objectifs de FG et lui être spontanément retournés dès qu'ils cesseront d'être utilisés.

Le Fournisseur pourra demander, à ses frais et risques exclusifs, à FG de lui fournir son concours pour obtenir les éventuelles licences d'importations et/ou autres autorisations nécessaires à l'importation des Biens et/ou Services. FG ne sera tenue qu'à fournir, de bonne foi, un concours raisonnable, compte tenu des circonstances.

3.3. Commandes, modifications de Commandes

Le Fournisseur doit prendre position sur la commande dans les plus brefs délais ; il est réputé l'avoir acceptée dans tous ses termes et conditions si aucun refus écrit n'est parvenu à FG dans un délai de huit (8) jours suivant la date de la commande. (La commande ainsi acceptée est désignée ici comme étant une « **Commande** »).

Aucun règlement, même partiel et/ou à titre d'avance, ne peut être reçu valablement par le Fournisseur avant réception par FG de son accord sur la Commande.

Le Fournisseur s'engage à indiquer par écrit à FG dans son accusé de réception, sa confirmation de Commande et sa facture toute information et/ou document supplémentaire nécessaire pour se conformer à la réglementation en matière d'importations applicable dans les pays d'import ou d'export, ou de re-export en cas de revente.

Dans tous les cas, le Fournisseur s'engage à fournir à FG au plus tard au moment de la confirmation de la Commande, par ligne de Bien(s) et/ou Services(s) :

- le code ECCN (« **Export Control Classification Number** ») pour tous Bien(s) et/ou Services(s) soumis à la réglementation américaine (ou équivalent, le cas échéant) ;
- le code AL applicable conformément au règlement CE 428/2009 dans sa version amendée en vigueur (« **export list number** ») ;
- le code douanier (« **Harmonized System code** » ou n° statistique) ;
- le pays d'origine (origine non préférentielle) ; et
- sur demande de FG, la déclaration d'origine préférentielle faite par le Fournisseur (si ce dernier est situé dans l'Union Européenne) ou les certificats préférentiels (si le Fournisseur est situé en dehors de l'Union Européenne). En cas de modification de l'origine ou des caractéristiques des Fournitures et/ou modification de la réglementation des importations en vigueur par rapport à la Commande initiale, le Fournisseur s'engage à mettre à jour (avant la date de fourniture/livraison) l'ensemble des données dont la liste figure ci-dessus. Le Fournisseur s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais de mise à jour et à réparer tout préjudice subi par FG du fait de l'inexactitude desdites données. FG se réserve le droit d'apporter à une Commande, y compris en cours d'exécution, toutes les modifications qu'elle jugera raisonnablement nécessaires. Le Fournisseur disposera d'un délai de 4 jours maximum (moins si les circonstances le justifient) à compter de la demande d'FG pour accepter la modification et en évaluer les conséquences techniques et économiques, y compris en termes de délai, pour faire valoir ses éventuelles observations. A défaut, la Commande sera réputée amendée selon les demandes formulées par FG. En cas d'amendement de la Commande, le prix pourra être ajusté raisonnablement d'un commun accord, à due concurrence des modifications apportées (sauf si celles-ci avaient été raisonnablement incluses dans la Commande initiale si le Fournisseur avait respecté ses obligations aux termes des présentes CGA et notamment du présent article). Aucune modification des spécifications, même mineure, ne pourra être apportée par le Fournisseur sans l'accord préalable écrit de FG.

3.4. Biens et/ou Services

L'objet de la Commande (Biens et/ou Services) est défini à la Commande et/ou dans ses annexes. La Commande comprend nécessairement l'objet stipulé ainsi que tout ce qui s'y rattache directement et/ou indirectement (produits, matériels, prestations et services associés, documents, assurances, mise en service, assistance concernant les règles d'importation / exportation des Biens et/ou Services selon leur provenance, leur destination et les pays de transit, garanties, etc.), de manière à ce que son exécution soit parfaite et/ou le Bien prêt à l'emploi conformément à l'accord des parties et aux règles de l'art. Le Fournisseur s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer la pleine et parfaite exécution de la Commande, dans les délais stipulés, sans pouvoir suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles même en cas de contestation ou litige.

4. EXÉCUTION DE LA COMMANDE

4.1. Conditions et suivi de réalisation

Le Fournisseur est seul responsable de la parfaite exécution de la Commande à due échéance. Sans

préjudice de ce qui précède, le Fournisseur s'engage à donner aux représentants d'FG (et aux clients d'FG) libre accès à ses locaux et à ceux de ses fournisseurs et/ou sous-traitants afin d'y contrôler et/ou d'y suivre l'exécution d'une Commande, d'y faire réaliser et/ou d'y assister à des tests, sans que ceci puisse rendre FG responsable, et/ou réduire les responsabilités du Fournisseur et/ou donner droit à une rétribution complémentaire, et ce quelque soit le nombre d'inspections et/ou tests effectués.

4.2. Transport - emballage

Les livraisons s'entendent « rendu droits acquittés » aux lieux convenus à la Commande, tous frais payés par le Fournisseur. En l'absence de précision à cet égard (et si la Commande n'est rattachée à aucune commande antérieure pour laquelle le lieu de livraison aurait été précisé), la livraison sera effectuée au 1 rue du Vieux Moulin 67400 Illkirch Graffenstaden. Les Biens seront livrés convenablement protégés, selon le mode de transport et les biens concernés. Les Fournisseurs sont responsables des avaries survenant au matériel pendant son transport, par suite d'emballage ou d'arrimage insuffisants. Les frais d'acheminement, de mise à disposition sont à la charge du Fournisseur, sauf convention contraire particulière. Le Fournisseur devra joindre à chaque expédition un bordereau de livraison en double exemplaire détaillé indiquant le numéro de la commande, le poste et sa date ; un même bordereau ne doit répertorier que les marchandises d'un même bon de commande. Les fournitures devront être étiquetées par le Fournisseur afin de permettre leur identification. Chaque colis indiquera notamment, de façon apparente et permanente, le pays d'origine, l'adresse de livraison, les poids nets et bruts, le numéro et le poste de la Commande et devra être accompagné d'un bordereau de livraison. Les plans d'exécution seront joints aux matériels expédiés.

4.3. Transfert des risques, transfert de propriété

Les risques liés aux Biens et/ou Services pèsent sur le Fournisseur jusqu'à la Réception définitive des Biens et/ou Services reconnus conforme par FG, le Fournisseur s'obligeant à protéger les Biens et/ou Services et à les assurer jusqu'à ce moment. D'accord express entre les parties, la Réception entraîne de plein droit le transfert intégral de la propriété à FG, même en présence de clauses contraires stipulées dans des documents émanant du Fournisseur, de ses fournisseurs et/ou sous-traitants, ce dont le Fournisseur fera son affaire.

5. DÉLAIS D'EXÉCUTION

5.1. Date de fourniture

La date contractuelle de livraison du Bien et/ou Service est stipulée dans la Commande ; les délais sont décomptés à compter de la date de la Commande. Les Biens et/ou Services devront être rendus aux lieux fixés à la Commande. Si le temps de réalisation convenu excède une semaine (soit cinq (5) jours ouvrés), le Fournisseur adressera à FG des plannings actualisés périodiquement permettant de justifier que les délais d'exécution seront conformes à la Commande ou de lui faire part aussi rapidement que possible des retards possibles et des solutions envisagées. Si la Commande le prévoit et/ou si son objet l'implique, les Biens et/ou Services ne seront réputés livrés qu'après réalisation des tests et essais donnant entièrement satisfaction à FG et remise de tous les documents correspondant aux Biens et/ou Services ainsi que des tests et essais (livrés – délivrés). Si la Commande prévoit une mise à disposition de Biens sur un site, ces derniers ne seront réputés livrés qu'une fois prêts pour recette et dûment emballés prêts à l'expédition, comme indiqué à la Commande. Les dispositions liées aux livraisons, réglementations et accords douaniers et transferts de propriétés suivent les dispositions prévues au titre des réglementations des INCOTERMS 2000. Le Fournisseur s'engage également à produire toutes les informations nécessaires au bon déroulement des franchissements de frontières et d'application des accords commerciaux existants. Les livraisons seront effectuées aux jours ouvrés chez FG et pendant les heures normales de travail. Il appartiendra au Fournisseur de prévenir FG avec un préavis suffisant en lui donnant les informations nécessaires pour la planification et l'organisation de la réception des livraisons envisagées, y compris en matière d'assurances.

5.2. Livraisons anticipées

Les Biens et/ou Services devront être fournis conformément à la Commande, FG pouvant refuser les livraisons partielles et/ou anticipées. Même acceptée par FG, le fait qu'une livraison soit anticipée n'a pas d'incidence sur la date de paiement convenue.

5.3. Retards

A l'inverse, le Fournisseur s'engage à informer immédiatement FG de tout retard prévisible dans l'exécution de la Commande et, si possible, de ses causes. En cas de retard (constaté ou annoncé par le Fournisseur) excédant vingt (20) jours ouvrés, FG pourra annuler tout ou partie de la Commande, sans frais ni indemnité. La clause de pénalité de retard ne saurait faire obstacle à ce droit de refus. Si le Fournisseur estime qu'il peut se prévaloir d'un fait exonératoire (autre que la Force Majeure), il devra – à peine de forclusion – en aviser FG par écrit, dans les quarante-huit (48) heures de la survenance de cet événement. Si FG estime que les circonstances le justifient, les Parties pourront convenir d'amender la Commande pour modifier le délai de livraison afin de prendre en compte raisonnablement l'impact du fait invoqué selon les circonstances sans que ceci donne lieu au paiement de pénalités, à un droit de suspension et/ou de résiliation.

5.4. Pénalités de retard

Hors le cas d'un cas de Force Majeure, tout retard par rapport aux dates convenues à la Commande pour la livraison de Biens et/ou Services conformes oblige le Fournisseur à régler des pénalités de retard, et ce sans préjudice des stipulations relatives à une suspension et/ou une résiliation de tout ou partie des Commandes touchées par le retard. Ces pénalités sont dues en totalité, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, du seul fait de l'échéance du terme, sans autre formalité, même en présence d'une exécution « partielle ». Ces pénalités sont égales à un pour cent (1%) du montant hors taxes de la Commande par semaine de retard (toute fraction de semaine commencée étant due), avec un minimum (plancher) de cent euros (100€) par Commande et un plafond de dix pour cent (10%) du montant total de la Commande. De convention expresse, ces pénalités s'imputent de plein droit sur le prix convenu. Elles ne constituent pas une réparation forfaitaire ou libératoire des préjudices subis par FG, qui se réserve dès lors le droit de demander du Fournisseur qu'il indemnise l'entier préjudice subi par FG, sans préjudice des stipulations relatives à la suspension/résiliation. FG pourra en outre :

- exiger que le transport se fasse par des moyens plus rapides que celui initialement retenu, et ce aux frais exclusifs du Fournisseur ; ou

- à défaut d'exécution intégrale de la Commande dans des délais fixés dans une mise en demeure

formelle adressée par FG au Fournisseur, l'exécuter ou la faire exécuter par un tiers choisi par FG, aux frais et risques du Fournisseur ou prononcer la résiliation du contrat conformément aux stipulations prévues ci-après.

6. CONFORMITE – RECEPTION

6.1. Conformité

L'« acceptation » par FG de Biens et/ou Services livrés ne préjuge pas de leur délivrance (livraison conforme à toutes les spécifications de la Commande et aux règles de l'art). Pour pouvoir être considérés valablement comme conformes, les Biens et/ou Services doivent répondre impérativement aux critères suivants :

- Ils doivent être conformes à toutes les exigences contractuelles, légales et réglementaires, aux usages auxquels ils sont destinés, aux normes, critères de qualité usuels sur le plan international et aux règles de l'art applicables tant lors de sa conclusion qu'au moment de la livraison, ce qui vise également la réglementation relative aux exportations ou importations et aux obligations douanières qui seraient applicables.

- Ils doivent être livrés en complet état d'achèvement.

- Ils doivent être accompagnés de tous les certificats, instructions, recommandations, indication, modes d'emploi nécessaires à leur utilisation correcte, sécurisée (avec notamment toutes les fiches de données de sécurité visant les substances entrant dans la Commande) et optimale.

Il est précisé à cet égard que les Biens et/ou Services doivent impérativement être conformes à la réglementation relative aux exportations / importations et aux obligations douanières, le Fournisseur garantissant et s'engageant à fournir à FG toutes les licences d'exportation requises (sauf si la loi impose que ces dernières soient obtenues par FG et/ou un tiers autre que le Fournisseur). En cas de non-conformité constatée, le Fournisseur s'engage à apporter immédiatement et à ses frais exclusifs toutes les modifications et/ou procéder aux remplacements nécessaires sans préjudice pour FG de faire valoir tous autres droits au titre des présentes.

6.2. Réception

Sauf stipulations contraires expresses, la Réception des Biens et/ou Services ne peut être prononcée et leur conformité reconnue que dans les ateliers d'FG et par un représentant d'FG dûment habilité. Si les Biens et/ou Services correspondent à la Commande, la Réception sera enregistrée dans le système informatique SAP de FG. La Réception ne libère pas le Fournisseur des garanties légales ou contractuelles qui le lient. En cas de non-conformité détectée avant ou éventuellement après la Réception, FG émettra un avis de non-conformité et pourra choisir librement soit d'annuler la Commande soit de refuser la Réception dans les conditions précisées ci-après, le tout sans préjudice de son droit à réclamer (outre les éventuels intérêts de retard) la réparation de l'entier préjudice subi. En cas d'annulation de Commande, les Biens et/ou Services resteront à la disposition du Fournisseur pendant un délai de dix (10) jours à compter de la date d'expédition de l'avis de non-conformité. Passé ce délai, les frais de stockage seront à la charge du Fournisseur et – lorsque cela sera envisageable – FG pourra les réexpédier au Fournisseur aux frais et risques exclusifs de ce dernier. FG pourra adresser au Fournisseur les factures correspondantes.

Les Parties conviennent d'un commun accord que les factures correspondantes se compenseront avec toutes les sommes dues au Fournisseur, lequel établira pour le surplus tous les avoirs de régularisation et/ou annulations de factures nécessaires. En cas de refus de Réception, FG pourra à son gré :

- exiger soit la mise en conformité dans les ateliers du Fournisseur soit un remplacement ou échange des Biens et/ou Services dans un délai imparti par FG ; ou

- mettre lesdits Biens et/ou Services en conformité dans ses propres ateliers et par ses soins et/ou par l'intervention d'un tiers.

Le Fournisseur sera informé de la solution retenue ; les frais occasionnés et les risques liés à ces différentes options seront supportés intégralement et exclusivement par le Fournisseur. Si la difficulté demeure, qu'il y ait ou non eu échange et/ou tentative de mise en conformité, par qui ce soit, la Commande pourra être annulée par FG. Les difficultés liées à une impossibilité ou un retard de Réception pourront donner lieu à l'application de pénalités de retard, sans préjudice de la possibilité pour FG de réclamer réparation de l'entier préjudice subi et/ou de faire valoir toutes autres voies qui lui sont offertes.

7. RÈGLEMENT

7.1. Prix

Sauf stipulations contraires, les prix remis par le Fournisseur, conformes aux offres, tarifs et devis soumis et à la Commande qui en a suivi, s'entendent toutes taxes comprises (la TVA éventuellement due, au taux légal, sera détaillée), fermes, forfaitaires et non révisables, pour une fourniture de l'ensemble des Biens et Services visés à la Commande (qui devra correspondre aux conditions visées à l'article 3 ci-dessus), livrés DDP/RDA, franco de port et d'emballage, prestation accomplie, sur le site désigné dans la Commande (ou à défaut au site d'FG à Illkirch-Graffenstaden comme il est indiqué ci-dessus). Lorsqu'ils sont indexés selon une formule de révision celle-ci devra faire l'objet d'un accord écrit préalable. Néanmoins, le Fournisseur garantit à FG que les prix de ses offres, tarifs, devis comme de la Commande n'excèdent pas les prix des fournitures de Biens et/ou Services similaires et/ou comparables fournis à des tiers et, dans le cas contraire, s'engage à en informer FG dans les plus brefs délais et à lui accorder un ajustement de prix correspondant.

7.2. Factures

Pour être exigibles, les factures émises par le Fournisseur devront être conformes aux conditions légales et réglementaires applicables, libellées au nom de la société FG et parvenir à son usine d'Illkirch-Graffenstaden (à l'attention du service « comptabilité fournisseurs »), en double exemplaire, en même temps que la fourniture ou après la fourniture des Biens et/ou Services conformes, et elles devront mentionner notamment les informations suivantes :

(i) les mentions prévues par la réglementation en vigueur concernant l'identité et l'adresse des Parties, le numéro d'identification à la TVA des Parties, la date et le numéro de facture ; (ii) les date, numéro et poste (en toutes les lettres) de Commande, aucune facture ne pouvant en principe se rapporter à plus d'une Commande (ni en principe aucune Commande donner lieu à plusieurs factures) ; (iii) les références de la Commande chez FG ; (iv) le site ou le lieu de chantier concerné ; (v) les informations justifiant du niveau d'exécution de la Commande et le versement des sommes demandées avec les informations concernant chaque opération visée (date, quantités et dénominations exactes des Biens et/ou Services fournis, prix unitaire HT, rabais et ristournes acquis et chiffrables directement liés à cette opération, la TVA applicable ou la mention du bénéfice d'une

éventuelle exonération, les références, la nature des prestations, accompagnées d'une copie des bordereaux de livraison signés des réceptionnaires, factures précédentes, lettres de voitures, constat de réception partielle, procès-verbal de Réception signé, etc.); (vii) le prix (ou la partie du prix dont le versement est exigible à la et selon les délais prévus aux conditions particulières en cas de paiement échelonné); (viii) le cas échéant, les détails concernant le règlement de la TVA due, avec les précisions requises par la réglementation en vigueur par taux d'imposition (montant HT, taux et montant de la TVA applicable), le montant total de la TVA due, les références des textes français, communautaires ou autres pertinents précisant le régime fiscal sous lequel l'opération est soumise; (ix) les rabais et/ou ristournes n'étant pas rattachables à une opération spécifique; (x) la date d'échéance; et (xi) le cas échéant, le solde à devoir pour la Commande concernée. Le numéro de TVA intracommunautaire de FG sera transmis à première demande du Fournisseur. Tout document ne comportant pas ces indications sera réputé non conforme et pourra être retourné au Fournisseur, à charge pour ce dernier d'émettre une facture conforme. Les emballages facturés séparément, après accord exprès de FG, seront conservés ou renvoyés au Fournisseur franco de port, contre avoir du montant facturé.

7.3. Paiement

Seule l'exécution complète comprenant la réception de la totalité des éléments requis ouvre le droit du Fournisseur à paiement. Sauf dispositions contraires précisées à la Commande, le règlement est effectué à soixante (60) jours à compter de la date d'émission d'une facture conforme. En cas de non-respect du délai de paiement fixé au paragraphe précédent, il pourra être fait application, à compter de la date d'échéance effective, d'une pénalité de retard égale à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date du retard, sauf contestation et/ou retard imputable au Fournisseur. Sauf convention contraire, une retenue de garantie (qui pourra éventuellement être remplacée par une caution bancaire personnelle et solidaire si FG l'accepte) pourra être prévue dans les dispositions contractuelles; sauf stipulations contraires, son montant s'élèvera à 5 % du montant de la Commande; elle sera réglée (respectivement levée) à l'expiration du délai de garantie qui, à défaut de convention contraire, sera de deux ans (24 mois). Le paiement des factures ne pourra en aucun cas être considéré comme valant reconnaissance et acceptation définitive de l'exécution intégrale et/ou conforme de la Commande, FG conservant tous ses recours éventuels.

8. GARANTIES

8.1. Caractère intuitus personae

La Commande est conclue en considération de la personne du Fournisseur, lequel s'oblige à prévenir FG au moins quinze (15) jours à l'avance de tout projet de modification affectant son statut juridique (et administratif) et/ou son contrôle (au sens des dispositions de l'article L.233-3 du code de commerce) direct et/ou indirect. Selon les circonstances et en fonction des informations fournies par le Fournisseur (principalement si ce dernier passe sous le contrôle d'un groupe concurrent de celui auquel FG appartient), FG pourra librement choisir d'accepter la modification, de résilier tout ou partie des Commandes en cours, et/ou de réserver sa position. En cas de situation financière dégradée, notamment mise sous sauvegarde, concordat, redressement judiciaire et/ou liquidation judiciaire ou équivalent, selon le pays concerné, le Fournisseur se doit d'en informer FG dans les plus brefs délais. Le Fournisseur ne peut ni céder ni transférer ni sous-traiter tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la Commande, ou en confier la réalisation même partiellement à des sous-traitants sans autorisation préalable et écrite de FG, le Fournisseur et ses cessionnaires et/ou sous-traitants restant solidairement tenus pour la parfaite exécution des obligations contractuelles.

8.2. Garantie sociale et juridique

Le Fournisseur garantit qu'il dispose et disposera des approbations, autorisations, compétences humaines et des moyens et outils nécessaires pour la parfaite exécution de la Commande, que lui-même et ses propres cocontractants respectent la réglementation applicable en matière de droit du travail, y compris en ce qui concerne la lutte contre le travail illégal, en matière de formation, qualification, habilitation, l'hygiène et la sécurité, etc. Le Fournisseur se conformera généralement aux dispositifs légaux en vigueur concernant le mode de production et le contenu des Biens et/ou Services devant être livrés. De même il s'engage dans le cadre de l'exécution de la Commande à se conformer strictement aux lois et textes qui lui sont applicables dans l'exercice de ses activités. Le Fournisseur se conformera en outre aux principes éthique et aux valeurs et règles dans l'organisation et la conduite des activités commerciales exigées par le groupe auquel appartient FG (interdiction de concussion en matière de contrats nationaux et internationaux, pots de vin, etc.) dont le Fournisseur a reçu un exemplaire et dont il confirme avoir pris connaissance. Le Fournisseur sera responsable du comportement de l'ensemble des intervenants de son chef (qu'il s'agisse de ses mandataires, son personnel salarié, ses agents, sous-traitants, prestataires ou autres) et les actes et/ou omissions de ses derniers engageront le Fournisseur, à qui il incombera donc de s'assurer qu'ils respectent les stipulations des présentes CGA pour ne pas se trouver lui-même directement en défaut. Même s'il est amené à intervenir sur le Site d'FG et/ou de ses clients, le personnel du Fournisseur (et le cas échéant des tiers intervenant de son chef) restera sous les ordres du Fournisseur, qui conservera toujours sur eux ses pouvoirs exclusifs de direction, discipline, sécurité, veillera au respect des règles applicables sur le site de FG et/ou du client d'FG (y compris les règles d'hygiène et de sécurité, règlement intérieur, plan de prévention...), mettra à leur disposition les premiers soins et secours. Le Fournisseur (et/ou ses équipes et tous intervenants de son chef) resteront seuls gardiens et responsables de leurs outils, matériels et autres qu'ils seraient amenés à utiliser sur le site d'FG et/ou du client d'FG pour la préparation, la réalisation et/ou les suites de la Commande.

8.3. Garantie en matière de sécurité

Le Fournisseur garantit que les Biens et/ou Services livrés sont exempts de tout agent chimique dangereux (quel que soit son état physique) interdit par la réglementation applicable (plomb, amiante, etc.) et/ou autre substance dangereuse interdite (et/ou, le cas échéant, dont l'importation/exportation est interdite) par la réglementation applicable et/ou les règles de l'art à la date de la Commande. Si les Biens et/ou Services présentent des risques spécifiques, le Fournisseur s'engage à les déterminer clairement, à en préciser la nature, les contours et conséquences éventuelles, à en informer FG et à lui fournir aussi en amont que possible tous les éléments et toute l'assistance nécessaire pour que toutes les mesures d'information, d'avertissement, de prévention, d'affichage, de formation, de traitement ou autres nécessaires puissent être chiffrées, organisées et prises en temps utile, avant la Commande (y compris pour ce

qui concerne la réglementation applicable en matière d'environnement, santé, hygiène et sécurité). Le Fournisseur vérifiera que le nécessaire a été fait avant de pouvoir procéder à la livraison. Les délais correspondants devront être prévus à la Commande. Le Fournisseur garantit qu'il respectera la réglementation européenne et française applicable concernant les produits utilisés, y compris celles relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (règlement (CE) no 1272/2008 du 16 décembre 2008 visant un système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (« SGH ») et règlement (CE) no 1907/2006 relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (« REACH »).) Si le Fournisseur n'est pas/plus implanté sur le territoire de l'un des Etats Membres de l'Union Européenne, il y désignera un représentant exclusif chargé du respect des normes et obligations découlant de cette réglementation. Si une substance utilisée pour la Commande tombe sous le coup de cette réglementation, le Fournisseur transmettra à FG toutes les informations (date et numéro d'autorisation, date et numéro d'enregistrement...) S'il s'avère que la substance ne peut être utilisée régulièrement et/ou sans difficulté, le Fournisseur devra trouver une alternative autorisée sans surcoût ou subira toutes les conséquences d'une résiliation prononcée à ses torts exclusifs. En cas de manquement au respect des clauses relatives à la sécurité, FG pourra facturer au Fournisseur une pénalité de dix pour cent (10 %) du montant facturable au titre de la Commande. En cas de manquements graves et/ou répétés, l'accès au(x) site(s) pourra être refusé aux matériaux et/ou personnels et/ou véhicules du Fournisseur et/ou de ses sous-traitants, sans préjudice des autres voies de droit offertes à FG par la loi, la réglementation en vigueur et/ou le Contrat. Le Fournisseur supportera toutes les conséquences, réclamations et frais résultant d'un défaut de respect du présent paragraphe 8.3, tant en ce qui concerne FG que les tiers et/ou clients d'FG. Le Fournisseur prendra et actualisera toute disposition utile afin d'appliquer une politique de gestion de sécurité et de gestion de crise de manière à anticiper sur les risques qui pèsent sur son activité, et dans l'intérêt d'FG, lequel se réserve le droit d'auditer la politique du Fournisseur en la matière.

8.4. Garanties spécifiques – remplacement

Le Fournisseur déclare et garantit qu'il est un professionnel compétent et reconnu dans son domaine d'activité. Il garantit être propriétaire des Biens et/ou Services, que ces derniers sont livrés et délivrés conformes à la Commande, aux dispositions légales et administratives en vigueur, aux spécifications techniques et aux règles de l'art, exempts de défaut de conception, de matériel, de main-d'œuvre, de vice apparent et/ou caché, que toutes les fournitures vendues ne feront l'objet d'aucune réclamation de tiers, de quelque nature que ce soit. Le Fournisseur reste tenu de l'ensemble des garanties légales applicables en matière de vente comme en matière de prestations de services. Pour le surplus, sans préjudice de dispositions légales et/ou conventionnelles plus favorables à FG, les règles figurant ci-dessous s'appliqueront dans la mesure et la durée les plus larges où la loi l'autorise. Aucune clause limitative de garantie, quelle que soit la fourniture ou le service, n'est admise. Pour la garantie concernant les pièces usines, machines et installations comme pour le cas où certains Biens et/ou Services se révéleraient généralement défectueux et/ou affectée de vices, FG pourra exiger du Fournisseur qu'il les remplace dès lors que cette demande est formulée dans les deux années (24 mois) (ou toute durée de garantie plus longue qui serait convenue avec le Fournisseur), à compter du jour de la découverte du défaut et/ou du vice, laquelle correspondra sauf accord et/ou cas particulier à la mise en service des Biens et/ou Services chez FG et/ou chez le client final. La garantie concernant les matières et les produits semi ouverts est illimitée. Le Fournisseur s'engage à remplacer et/ou réinstaller les Biens et/ou Services non conformes, défectueux et/ou viciés, à première demande, dans les plus brefs délais, à ses frais et risques exclusifs (frais de démontage, transport, réassemblage et réinstallation sur le lieu d'acheminement final, assurances, etc. compris) et en prenant toute mesure pour réduire les périodes d'indisponibilité. Les fournitures de remplacement seront couvertes par une nouvelle garantie, dans les mêmes conditions que ci dessus.

8.5. Garantie de suivi

Le Fournisseur s'engage à assurer le suivi et l'approvisionnement des pièces de rechanges, données et autres nécessaires au remplacement et au bon fonctionnement des Biens et/ou Services pendant une durée minimale de 10 ans à compter de la date la plus tardive entre leur Réception, leur mise en service commerciale et/ou leur utilisation opérationnelle.

8.6. Garantie d'indemnisation et assurances

Le Fournisseur s'engage à se conformer aux obligations d'assurance légales des pays dans lesquels il intervient. Le non respect des dispositions du présent article est susceptible d'entraîner la résiliation de tout ou partie des Commandes aux torts exclusifs du Fournisseur, dans les conditions stipulées au paragraphe 9.4 (Résiliation).

8.6.1. Assurance individuelle/maladie

Le Fournisseur conservera la gestion et la charge de tous les avantages sociaux concernant son personnel. Il s'engage notamment à souscrire toute garantie au bénéfice de son personnel telle que sécurité sociale, accidents du travail, allocations familiales, retraites complémentaires, assurance décès, invalidité, etc. Tous les risques liés au personnel du prestataire devront être couverts avec des montants suffisants.

8.6.2. Assurance Responsabilité Civile

Le Fournisseur s'engage à souscrire une police d'assurance, auprès d'une compagnie notablement solvable, couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile générale, professionnelle et/ou produit et/ou après livraison avec des montants suffisants, et dont les primes sont à sa charge. Ladite ou lesdites polices d'assurance couvrant notamment les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs, résultant directement ou indirectement des prestations qui découlent du présent marché, incluant entre autres les dommages aux existants et aux biens confiés. Le Fournisseur s'engage à maintenir ces couvertures d'assurance pendant toute la durée du présent contrat le liant à FG. En aucun cas le Fournisseur ne pourra se prévaloir d'un quelconque plafond de ses polices d'assurances pour limiter sa responsabilité vis-à-vis de FG.

8.6.3. Assurance Responsabilité Civile Décennale

Le Fournisseur s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile décennale, lorsque celle-ci peut être engagée au titre des ouvrages soumis à la loi du 4 janvier 1978 ainsi que pour les ouvrages tels que visés par l'ordonnance du 8 juin 2005.

8.6.4. Justificatifs d'assurances

Le Fournisseur fournira spontanément et/ou à première demande d'FG, à la signature d'une Commande ainsi qu'à chaque échéance de la police d'assurance concernée, une attestation émise par l'assureur rappelant les garanties dont il bénéficie au titre des assurances visées aux paragraphes 8.6.2 et 8.6.3 ci-dessus. Cette attestation fera apparaître les montants d'assurance par nature de garantie, les activités du Fournisseur et justifiera du paiement des primes. En cas de couverture insuffisante, d'absence de couverture ou de résiliation de la ou des polices souscrites, FG se réserve le droit, soit d'exiger de la part du Fournisseur la souscription à ses frais exclusifs d'une assurance complémentaire ou d'une nouvelle assurance, soit de souscrire ladite assurance complémentaire pour son compte. Dans ce dernier cas, et à moins que le Fournisseur ne les ait acquittées, les primes de cette assurance complémentaire seront, de plein droit, déduites du montant dû au Fournisseur et imputées à ce dernier soit lors du paiement des éventuels acomptes mensuels soit lors du règlement définitif. Le Fournisseur s'engage à relever FG et/ou son client final et/ou leurs assureurs de tous dommages et intérêts qui seraient prononcés à leur encontre dans toute procédure intentée à leur encontre, ainsi que tous les frais et honoraires raisonnables dépensés pour assurer leur défense.

8.7. Propriété intellectuelle et matérielle – Confidentialité

Les Informations confidentielles, n'étant pas dans le domaine public lorsqu'elles sont remises par FG au Fournisseur dans le cadre de la négociation et de la réalisation d'une Commande (ce qui couvre notamment les dessins, croquis, plans, matériels, spécifications, modèles et outillages et toute information technique ou commerciale, documents techniques, fichiers informatiques communiqués, calculs, notes), sont et doivent rester strictement confidentielles ; elles demeurent propriété exclusive d'FG et ne peuvent être détruites, altérées, utilisées à d'autres fins que la seule réalisation de la Commande sans autorisation écrite préalable d'FG. Elles doivent être restituées sans délai lorsque la Réception est prononcée et/ou s'il est mis fin à la Commande pour quelque autre motif que ce soit (Résiliation, Résolution...). Le Fournisseur ne peut communiquer ces Informations confidentielles à un tiers ni divulguer d'information relative à la Commande (hors le cercle limité des équipes du Fournisseur amenés à préparer et exécuter la Commande) sans l'accord express préalable d'FG. Il appartient au Fournisseur de vérifier, dans le cadre de la préparation et avant toute exécution de Commande, les informations qui lui sont transmises par FG, y compris les notes et calculs. Le Fournisseur ne peut les utiliser ni faire d'offres et/ou fournir à des tiers des Biens et/ou Services, pièces ou autres réalisés à partir ou en utilisant ces derniers en vue de réaliser directement ou indirectement d'autres opérations, sans l'accord express préalable d'FG. Le Fournisseur garantit à FG que les Biens et/ou Services objet de la Commande ne constituent pas une contrefaçon de droits préexistants de propriété industrielle ou intellectuelle d'un tiers. Le Fournisseur garantit sans réserve FG contre toutes actions intentées par les titulaires de brevets, licences, marques et autres droits intellectuels, et répond de tout préjudice direct et indirect que FG subirait du fait de l'atteinte à un tel droit. Le Fournisseur transfère à FG la propriété de tous les Biens et/ou Services, outillages, modèles, matériels, plans, spécifications et autres éléments d'informations fabriqués et/ou acquis par FG spécialement pour les besoins de la Commande, tous les droits la détentant et d'utilisation des Biens et/ou Services avec l'autorisant à les modifier et de les faire évoluer librement, etc. Le Fournisseur garantit que dans le cas où les Biens et/ou Services comprennent des logiciels ou autres composants auxquels des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle seraient attachés, le prix de la Commande inclura nécessairement les licences correspondantes, transférables, irrévocables, d'une durée illimitée. Le Fournisseur garantit que si, pour une raison quelconque, il s'avère que FG (et/ou ses clients) ne peut utiliser un Bien et/ou Service du fait d'une interdiction d'utilisation, le Fournisseur fera sans délai le nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires et obtenir la levée de l'interdit, remplacer et/ou modifier tout ou partie des Biens et/ou Services pour en permettre l'usage conforme à l'utilisation prévue, le tout sans préjudice du droit pour FG de réclamer la réparation de l'entier préjudice subi.

9. SUSPENSION OU FIN DE CONTRAT

9.1. Force majeure

Si l'une des parties ne peut et/ou ne pourra raisonnablement remplir, à bonne date, tout ou partie de ses obligations contractuelles pour un cas de Force Majeure, elle en informera immédiatement l'autre (par tout moyen disponible compte tenu des circonstances) en lui fournissant tous les éléments expliquant et justifiant l'événement évoqué, sa nature, son impact sur les obligations contractuelles et sa durée estimée. Les obligations des parties sont alors suspendues pour la durée de la Force Majeure, pas davantage. La Force Majeure ne sera opposable à FG que si (i) elle est prévenue comme il est indiqué ci-dessus, (ii) pour autant qu'elle soit elle-même en mesure de l'opposer valablement à son ou ses clients et (iii) le Fournisseur prend effectivement toutes les mesures possibles raisonnablement pour minimiser les conséquences de la Force Majeure sur FG et/ou les clients de FG. Si le cas de Force Majeure évoqué par le Fournisseur persiste pendant une durée continue de soixante (60) jours, FG pourra résilier la Commande, sans préjudice de ses droits au titre du contrat.

9.2. Suspension

FG se réserve le droit de suspendre l'exécution de la Commande, en tout ou partie, sur simple avis précisant la date de la suspension (et à défaut immédiate) et/ou le cas échéant les conditions nécessaires à la reprise de la réalisation de cette Commande par le Fournisseur. La suspension pourra notamment viser d'autres Commandes pour lesquelles les dispositions de l'article 8 des CGA ne seraient pas respectées, y compris s'il est constaté que le Fournisseur et/ou les intervenants de son chef ne respectent pas les règles de sécurité applicables sur le site d'FG et/ou de son client. Le Fournisseur devra protéger de façon adéquate le travail en cours et, à première demande d'FG, lui fournir tout document prouvant l'état d'avancement de la Commande en cours (factures de sous-traitance, photographies...). Les conditions d'exécution de la Commande ainsi que le prix convenu ne seront pas modifiés par une suspension (sauf accord express de FG dûment notifié au Fournisseur, qui ne pourra porter que sur le règlement d'une indemnité correspondant à tout ou partie des dépenses directement occasionnées par la suspension, à l'exclusion de toute autre perte, telle que la perte de bénéfice).

9.3. Résiliation (arrêt anticipé de Commande)

FG se réserve le droit de prononcer la résiliation (ou l'arrêt de l'exécution de la Commande) pour des motifs qui lui sont propres (notamment en cas d'interruption du contrat liant FG à son client). Le cas échéant, les Parties se rencontreront pour solder contradictoirement l'opération. Le

Fournisseur devra fournir tous documents et justificatifs de l'état d'avancement de la Commande et frais qui auraient éventuellement été engagés spécifiquement à cet égard (factures de sous-traitance, photographies...) et – si FG le demande – la documentation correspondante (descriptifs, modes d'emplois, etc.). **A défaut d'accord contraire, le Fournisseur aura droit, sur présentation de justificatifs et déduction faite des acomptes et autres sommes déjà versées, à une indemnité correspondant au plus au montant des Biens et/ou Services déjà livrés (à la date de la résiliation) qui auraient été susceptibles d'être délivrés conformément à la Commande résiliée ; FG sera propriétaire des Biens et/ou Services livrés et des études et documents correspondants.**

9.4. Résiliation pour manquement à des obligations contractuelles

Sous réserve des stipulations concernant la Force Majeure et/ou la Suspension, une Commande peut être résiliée (sans formalité judiciaire) en tout ou en partie par FG en cas de manquement à ses obligations par le Fournisseur auxquels ce dernier n'aurait pas remédié dans les 15 jours de la première présentation d'une mise en demeure d'avoir à la faire qui lui aura été adressée par FG par lettre recommandée avec demande d'acquittement de réception ; FG est dispensé d'adresser une telle mise en demeure en cas de défaut de Fauter Lourde du Fournisseur, défaut de respect par ce dernier de ses obligations en terme de délais de livraison, respect des règles de sécurité, modification non acceptée du statut juridique et/ou du contrôle du Fournisseur. La Résiliation pourra notamment intervenir s'il s'avère que les Biens et/ou Services :

- ne sont pas « livrés » dans les conditions stipulées au Contrat (notamment en cas de retard non justifiés par un cas de Force Majeure) et/ou
- ne sont pas « délivrés » (notamment en cas de non conformité aux spécifications contractuelles et règles de l'art, défauts de qualité ou de nature, découverte de vices affectant les éléments déjà livrés...).

La Résiliation de la Commande pourra également intervenir, dans la mesure où la réglementation applicable le permet et/ou l'organise, si le Fournisseur fait l'objet d'une procédure de cessation d'activité, d'une procédure de concordat, sauvegarde, règlement et/ou liquidation judiciaire et/ou équivalente. Le Fournisseur ne pourra alors prétendre à une quelconque indemnisation de la part de FG du fait de la Résiliation mais sera au contraire redevable d'une indemnisation liée au préjudice effectivement subi par FG (notamment du fait de la nécessité de passer commande de Biens et/ou Services similaires chez un autre fournisseur, de trouver des solutions alternatives, des pénalités imposées à FG par d'éventuels cocontractants et/ou pénalités de retard ou autres réglées aux clients de FG concernés). A titre de premiers dommages intérêts, le Fournisseur devra à FG un montant correspondant à dix pour cent (10 %) du prix de la Commande résiliée. FG sera autorisée, à son choix, à conserver et/ou céder et/ou rebuter et/ou retourner au Fournisseur (aux frais et risques exclusifs de ce dernier et contre remboursement des sommes avancées par FG à cet égard) tout ou partie des Biens et/ou Services déjà mis à la disposition de FG et/ou du client d'FG. La Commande est liquidée, après achèvement de la fourniture de Biens et/ou Services par un autre contractant au choix de FG, sous déduction des pénalités, dommages – intérêts, frais et dépenses supplémentaires occasionnées pour elle du fait de l'achèvement desdits Biens et/ou Services par un autre contractant.

9.5. Résolution

FG pourra, selon les circonstances :

- libérer pour l'avenir le Fournisseur de tout ou partie de ses obligations moyennant une réduction du prix équitable ; et/ou
- accorder des délais supplémentaires pour livrer et délivrer les Biens et/ou Services ; et/ou
- forcer l'exécution par le Fournisseur ; et/ou
- exécuter elle-même ou faire exécuter par un tiers de son choix les travaux, remplacements et autres nécessaires, aux frais et risques exclusifs du Fournisseur ; et/ou
- procéder à la suspension et/ou résilier comme il est stipulé ci-dessus ; et/ou
- poursuivre la résolution judiciaire de la Commande ;

le tout sans préjudice de son droit de réclamer, outre les pénalités de retard et/ou premiers dommages – intérêts stipulés, une complète indemnisation du préjudice effectivement subi.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

10.1. Unicité

De convention expresse, les Parties conviennent qu'en cas d'inexécution par le Fournisseur d'une de ses obligations résultant des présentes et/ou des Commandes passées par FG, cette dernière est autorisée à considérer l'ensemble de ses dettes et créances vis-à-vis du Fournisseur dernier comme procédant d'un seul et unique engagement contractuel et à compenser ses dettes et créances vis-à-vis du Fournisseur.

10.2. Loi applicable

La Commande est régie par le droit français, à l'exclusion des dispositions relatives à la Convention de Vienne sur la Vente Internationale de Marchandises du 11 avril 1980.

10.3. Jurisdiction

Tous les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'exécution de la présente commande seront de la compétence exclusive des tribunaux de Strasbourg, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs. Toutefois, si FG le lui demande en cas de litige intervenant entre FG et l'un de ses clients qui serait lié aux Biens et/ou Services fournis par le Fournisseur, ce dernier convient qu'il pourra être appelé en garantie afin de défendre en commun avec FG devant la juridiction saisie du litige.

10.4. Langue

Les Parties conviennent d'utiliser entre elles la langue française. FG ne pourra être contrainte d'accepter des documents en d'autres langues que le français et pourra en exiger à tout moment une traduction. Si FG accepte de prendre en considération, dans tel ou tel cas, un ou plusieurs documents en d'autres langues que le français, ceci ne signifiera pas pour autant qu'FG renonce définitivement à en demander une version en français ni que d'autres langues que le français pourront être utilisées par les Parties à l'avenir.

10.5. Notification

Les avis, communications et autres échanges officiels pourront avoir lieu, en français, par tout moyen écrit provenant d'un signataire autorisé. Cependant, les mises en demeure et/ou autres notifications devant être faites dans le cadre de l'article 9 seront effectuées ou confirmées immédiatement (ou, si les circonstances ne le permettent pas, dans les meilleurs délais) par courrier recommandé avec demande d'acquittement de réception.